

Condition juridique de la femme mariée en Suisse : [1ère partie]

Autor(en): **Grossen, J.-M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **46 (1958)**

Heft 857

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-269185>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît le premier samedi de chaque mois

Compte de Chèques postaux 1.943

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD RÉDACTION M ^{me} WIBLE-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{lle} Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex	Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 8.— (ab. min.) Les abonnements partent de n'importe quelle date
---	---	--

Les lois doivent être formulées dans les termes indiqués par l'état de la civilisation, par le courant des idées contemporaines.

Eugène HUBER.

Pro Infirmis

Achetez les cartes artistiques qui vous sont envoyées, votre don permettra à une œuvre indispensable de poursuivre son travail.

Prochain numéro : 10 mai et non pas le premier samedi du mois.

En feuilletant de vieux papiers

1958 : année de la première votation fédérale sur le suffrage féminin. L'égalité politique entre hommes et femmes trouvera-t-elle enfin assez de partisans pour donner raison aux quelques femmes qui, depuis un demi-siècle, luttent pour cette cause. La plupart des pionnières ne sont plus, mais la relève s'est faite et les associations cantonales pour le suffrage féminin montrent une vitalité renaissante.

L'association genevoise fut fondée en 1907, à la suite de l'intérêt suscité par le Congrès international des femmes à Berlin en 1904, date à laquelle fut constituée d'Alliance internationale des femmes. Sur la page de garde du premier cahier des procès-verbaux de l'association genevoise est épinglée la convocation à l'Assemblée d'organisation; elle est signée par C. Vidart et A. de Morsier, député. La réunion est fixée au 18 février 1907 à huit heures et quart précises du soir chez MM. Bernard et Cie, rue des Allemands 3, au 2me étage. Nous ignorons à combien de personnes cet appel fut adressé et le nombre de celles qui y répondirent. D'après la liste des noms du premier comité, il semble que ce premier noyau de « suffragistes » comptait autant d'hommes que de femmes. Les premiers frais postaux — fin 1907 — s'élevaient à Fr. 0.80!

Le 11 juin 1907 les statuts furent votés par une assemblée générale sous la présidence de M. A. de Morsier remplaçant Mme Aline Hoffmann. La cotisation était de Fr. 1.— par an. Mme Hoffmann a présidé avec une grande compétence pendant cinq ans au développement de l'association. A ses côtés M. A. de Morsier a pris une part prépondérante à la formation non seulement de la section de Genève, mais aussi à l'union des groupes cantonaux qui se formaient les uns après les autres. Genève semble avoir été la première association cantonale suivie de près par Lausanne. Le 9 novembre 1907, le comité genevois conviait, entre autres, Mme de Mülinen de Berne à faire de la propagande autour d'elle. L'association suisse, ou, comme on disait à l'époque, l'association nationale pour le suffrage féminin fut constituée le 28 janvier 1909 à Berne avec 750 membres répartis entre les sections de Genève, Lausanne, La Chaux-de-Fonds, Berne et Olten; le procès-verbal parle de 7 sections, deux cantons ne sont donc pas nommés.

Quelles furent les premières actions de ces féministes? Faire de la propagande au moyen de conférences, de cours d'instruction civique (par M. G. Werner en 1911), des exercices pratiques de discussion (par M. le professeur Moriand, en 1917), de brochures, de calendriers de poche, et en plaçant dans les « voitures de tramways » des affiches de couleurs dénotant ainsi: « Est-il juste que la femme qui travaille, qui paie les impôts... » Ce pro-

(Suite page 3.) M. Prince.

Condition juridique de la femme mariée en Suisse

Nous avons le plaisir de publier ici des extraits d'une très intéressante conférence prononcée par le professeur de droit civil à l'Université de Neuchâtel, M. Jacques-Michel Grossen, le 6 mars, sous les auspices de l'association neuchâteloise pour le suffrage féminin.

Il ne nous était pas possible de publier le texte complet, nous réservons certaines parties de la conférence pour les faire paraître dans des numéros prochains de notre journal.

A l'époque de l'adoption du Code civil suisse, le sort juridique qu'il réserve à la femme mariée... se comparait avec avantage à la majorité des législations étrangères. Mais depuis lors, les choses ont bien changé... De nombreux pays ne se sont pas contentés d'imiter le droit suisse, mais ils sont allés largement au-delà.

Dès après la première guerre mondiale, les systèmes juridiques des Etats scandinaves et des pays anglo-saxons, celui de l'Union soviétique aussi, étaient fréquemment cités en exemple par les partisans d'une amélioration de la condition de la femme mariée... Il convient de citer en particulier les réformes entreprises ou déjà réalisées en Allemagne, en Hollande, en Belgique, en France.

Ce mouvement législatif ne pouvait rester sans influence sur notre pays. De nombreux juristes suisses, des associations féminines ont déjà exprimé l'avis que le droit de famille devrait être révisé. L'idée a fait de notables progrès depuis quelques mois.

Au milieu de 1957, le Groupe des femmes socialistes suisses publiait une brochure, rédigée par sa commission juridique et plus particulièrement par Mmes Böhlen, Jost, Meyer et Rodel, sous le titre « A temps nouveaux, droit nouveau ». Cette brochure contient un exposé critique des règles de droit qui intéressent la femme mariée, des propositions concrètes de réformes ainsi que des questions adressées aux lectrices et aux lecteurs.

En septembre 1957, la Société suisse des juristes entendit et discuta deux remarquables rapports, préparés l'un par M. Henri Deschenaux, titulaire de la chaire de droit civil à l'Université de Fribourg, l'autre par M. Werner Stocker, juge fédéral.

Le 25 septembre 1957, un député au Conseil national, M. Büchi déposait un postulat ainsi conçu :

L'évolution technique et sociale impose à la femme des tâches accrues.

Au Centre européen des Nations Unies (Genève)

La condition de la femme

La 12me session de cette commission, qui s'est ouverte à Genève, au Centre européen des Nations Unies, le 17 mars, s'est déroulée sous la présidence de la Begum Anwar Ahmed. Ce fait est digne de remarque : jusqu'ici, la commission avait été présidée tour à tour, par des délégués de gouvernements européens ou américains. Cette année, c'est la déléguée d'un Etat d'Asie, le Pakistan, qui a revêtu la charge, et qui la remplit avec la compétence que lui a donnée une longue expérience des organisations féminines et des conférences internationales.

Comme c'est la coutume, la session avait été ouverte par la présidente sortante, Mme Agda Rössel (Suède) qui s'est acquittée de

Le 20 mars

Par 118 voix contre 45...

.. le Conseil national a approuvé l'introduction des droits politiques féminins dans notre pays, comme l'avait proposé le « Message fédéral » du 22 février 1957. Le législatif se trouve donc d'accord avec l'exécutif, puisque cet automne, déjà, le Conseil des Etats s'était prononcé affirmativement par 21 voix contre 14 et 6 abstentions.

On peut imaginer avec quel enthousiasme le public féminin qui emplissait la tribune, a accueilli ce résultat ! Certes on n'était pas anxieux, on savait que, parmi les députés, le nombre des partisans était supérieur à celui des adversaires, mais il était important d'apprendre à combien de voix se monterait la majorité.

Nous reviendrons plus tard, au moment de la campagne qui précèdera la votation fédérale, sur les nombreux arguments pour et contre, qui ont été avancés. Nous remercions ici, en bloc, les amis de la cause de leur éloquence réconfortante. L'article publié ci-contre illustrera l'argument de M. Lejeune (soc. Bâle-Campagne) faisant remarquer que, chez nous, les femmes ont besoin de leurs droits pour opérer le redressement de bien des inégalités juridiques. La parole est maintenant aux électeurs, et pour nombre d'entre eux, comme l'a dit le député Chamorel (lib. Vaud), le problème est d'ordre moral, philosophique, parfois même religieux. Il faudra donc répondre à ces objections sur ces divers plans.

Le vote obtenu le 20 mars a vivement frappé les déléguées réunies pour la commission internationale dont nous parlons ci-dessous. Nous nous félicitons de la coïncidence qui leur a permis d'assister chez nous à cette victoire parlementaire.

Différentes dispositions du code civil et certaines traditions sont actuellement en contradiction avec cet état de choses.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner si une révision partielle des dispositions sur le régime matrimonial ne permettrait pas de mieux garantir les droits de la femme.

Ce postulat, qui portait la signature de 36 députés, appartenant à divers partis, n'a pas encore été développé par son auteur. Il n'en a pas moins produit déjà certains résultats : au début de cette année, en effet, le Département fédéral de justice et police a créé une Commission d'étude pour la révision partielle du droit de la famille du Code civil suisse...

Ce problème devrait être examiné et résolu avec le plus grand soin, non pas en fonction des théories et des préjugés favorables ou défavorables de ceux qui seront appelés à donner leur avis, mais en parfaite connaissance des réalités sociales qu'il s'agit de régler.

Pour qu'une telle solution soit possible, il faudrait qu'un très grand nombre de personnes soient informées des questions qui se posent et expriment leurs vœux. Il y a là pour les associations féminines, une tâche aussi digne d'attention et d'efforts que la campagne pour l'égalité politique...

Eugène Huber lui-même, grand artisan du Code civil suisse, code aujourd'hui cinquantenaire, ne croyait pas avoir œuvré pour l'éternité, selon lui, les lois doivent être formulées « dans les termes indiqués par l'état de la civilisation, par le courant des idées contemporaines ».

L'administration, la jouissance, la disposition des biens matrimoniaux

Dans le régime légal de l'union des biens, celui de l'écrasante majorité des couples suisses, chacun des époux conserve en principe la propriété de ses apports, c'est-à-dire des biens qui lui appartiennent au moment de l'entrée dans le régime et de ceux qui, pendant le régime, lui échouent à titre gratuit (article 195 CCS). Toutefois, le mari a l'administration et la jouissance des biens matrimoniaux, qui comprennent entre autres les apports de la femme (art. 200-201 CCS). Celle-ci ne peut disposer de ses apports sans le consentement de son mari (art. 202 CCS)...

Sans répondre ici à la question fondamentale, de l'abandon du régime de l'union des biens comme régime actuel, il est permis d'observer certains inconvénients graves de l'union des biens : il ne comporte pour la

(Suite page 3.)

Un jeune couple n'ayant pu trouver d'appartement, s'est installé chez les parents du mari. La jeune femme travaillait dans un magasin. Avant le mariage, elle avait fait des économies lui permettant d'acheter un mobilier qui prit place dans l'appartement loué par les beaux-parents.

Un bébé naquit, la jeune mère continue de travailler, son gain est un appoint important pour le ménage, la belle-mère se charge de soigner le bébé. Mais elle devient si jalouse qu'elle ne permet plus à la mère de toucher ou de prendre la moindre décision concernant les soins qu'il faut lui donner. La situation devient intenable et la mère est obligée de divorcer pour retrouver l'usage de ses droits naturels sur son enfant.

Or, qu'advient-il du mobilier acheté avec ses économies? L'application de la loi lui donne le droit de toucher 1/3 des meubles qui lui appartenaient en fait, car elle était mariée sans contrat.

Une épouse a apporté, en se mariant, un immeuble locatif. Elle en est seule propriétaire, mais son mari, sous le régime de l'union des biens, a le droit de l'administrer à sa guise.

L'épouse a beau s'entretenir avec le régisseur de l'immeuble des dispositions qu'elle voudrait prendre, le régisseur ne peut recevoir d'ordres que du mari.

Floriana Institut pédagogique privé
Pontaise 15 — LAUSANNE
Nouvelle direction: E. PIDOT Tél. 24 14 27

- Formation de gouvernantes institutrices pour familles suisses et étrangères
- Préparation d'assistantes pour Homes d'enfants, Colonies de vacances, Maisons de refuge, etc.
- Professeurs diplômés, Diplômes, Placement des élèves assuré.

EXTRAIT VITAMINEUX
Bévita
Pour assaisonner et tartiner

LEVURE VITAMINEUSE
Bévita
sous contrôle de l'Institut des vitamines

BUFFET CORNAVIN
E. L. NIEDERHAUSER

